



Arrêt

n° 238 636 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 03 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane sunnite. Vous provenez du village d'Ortabuz, dans le district d'Emamsaheb de la province de Kunduz. Vous y vivez avec votre famille (soient vos parents, ainsi que vos 4 frères et vos 5 soeurs) depuis que vous avez environ 12 ans. Deuxième de la fratrie, vous êtes l'aîné des garçons. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 18 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, déclarant alors être âgé de 17 ans et 2 mois. Cependant, l'Office des étrangers doute de votre minorité et demande une enquête médicale en vue d'une détermination de votre âge. Suite à cette enquête, le service des Tutelles vous notifie qu'il a été établi que vous avez plus de 18 ans, et que vous avez donc atteint votre majorité. À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, alors âgé de 17 ans, vous évoluez dans un contexte où les Talibans sont assez bien vus dans votre village. A cette période, vous fréquentez régulièrement la madrassa, à la mosquée, où des Talibans viennent souvent faire de la propagande pour convaincre des jeunes comme vous à rejoindre le jihad. Relatant ce dont vous discutez à la madrassa à votre père, il vous recommande de ne pas écouter ces discours de propagande, et encore moins d'accepter de vous enrôler. Il attire votre attention sur le fait que de jeunes voisins, issus d'une famille supportant le mullah, ont disparu après avoir accepté de s'enrôler.

Vers début novembre 2011, alors que vous êtes chez une tante, votre père reçoit la visite d'environ huit personnes armées et en tenue militaire. Ceux-ci entrent par effraction et frappent votre père, lui reprochant ses activités de support du gouvernement et le sommant de cesser celles-ci.

Ensuite, vous trouvez une lettre de menaces, que votre père vous lit : il y est mentionné que vous devez vous enrôler aux côtés des Talibans. Votre père se met ensuite d'accord avec un oncle (le mari de votre tante paternelle) pour vous faire sortir du pays.

Vers le 11 novembre 2015, vous quittez votre pays en compagnie d'un passeur, via Nimroz, puis, en passant par l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne, vous arrivez finalement en Belgique le 17 janvier 2016.

Alors que vous voyagez vers la Belgique, votre famille doit effectuer un séjour d'une dizaine de jours à Kaboul, auprès d'un cousin de votre mère qui y réside, pour que votre père bénéficie de soins médicaux (il est atteint de l'hépatite noire). Ils retournent ensuite à Ortabuz. Quelques temps plus tard, les Talibans enlèvent votre père. A ce moment, le reste de la famille séjourne à nouveau une dizaine de jours à Kaboul.

Afin d'étayer votre demande d'asile, vous présentez une lettre de l'Emirat islamique d'Afghanistan datée du 4/02/1437 (calendrier islamique, soit le 17/11/2015 dans le calendrier grégorien).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les Talibans du fait que vous ne vous êtes pas porté candidat pour participer au jihad à leurs côtés, malgré leurs sollicitations et menaces sur votre père (CGRA notes de l'entretien personnel du 4/10/2018 pp. 11-12). Cependant, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, d'une part, il ressort des éléments de votre dossier que vous ne donnez pas de vue claire sur vos lieux de résidence antérieurs à votre départ d'Afghanistan. D'autre part, vos déclarations comportent de nombreuses lacunes qui empêchent de tenir votre crainte vis-à-vis des Talibans pour établie.

Au préalable, le CGRA souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne

des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (Notes de l'entretien personnel (ci-après EP) 4/10/2018 pp. 2, 13 et 19 et 6/11/2018 pp. 7-8), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, relevons que vous ne remettez aucun document d'identité quel qu'il soit, malgré qu'il vous a été réitéré l'importance de pouvoir fournir quelque chose qui puisse établir votre identité et votre origine, qu'il s'agisse d'un original, d'une copie, d'un document propre ou de documents d'autres membres de votre famille (EP 4/10/2018 pp. 13 et 19 : EP 6/11/2018 pp. 7 et 8). Si vous avez, lors de vos entretiens personnels, affiché une certaine volonté de questionner votre père à ce sujet, il ressort que vous n'avez fait aucun effort pour étayer matériellement vos déclarations sur votre séjour récent (soit les années précédant votre fuite d'Afghanistan) dans le district d'Emamsaheb (EP 6/11/2018 pp. 7 et 8). Au contraire, vous vous limitez à remettre une lettre de menaces de Talibans, dont il ressort que le sceau d'Emarat Islami qui y figure mentionnerait la province de Maidan Wardak, soit une province tout autre que celle d'où vous dites provenir. S'il est vrai que l'interprète émet un doute quant à la lisibilité de cette mention sur le sceau, il est clair que ce n'est pas la province de Kunduz qui y figure. Bien plus, le contenu de la lettre indique que vous êtes originaire du village de Wardak, soit un village différent de celui dont vous déclarez être originaire.

Confronté à ces éléments, vous expliquez tantôt qu'il y a des gens originaires de Wardak qui vivent à Emamsaheb, tantôt que Wardak est l'ancien nom de votre village (EP 4/10/2018 pp. 12-13). Force est de conclure que vos explications s'avèrent banales et rendent le document totalement inopérant dans l'établissement de votre origine récente ; bien plus, vos explications laissent douter de l'authenticité de la pièce matérielle unique présente à votre dossier administratif.

Puis, les différentes questions destinées à vous permettre d'établir, par vos connaissances de la zone, votre séjour récent dans le district d'Emamsaheb, ont donné lieu à des réponses largement insuffisantes de votre part. Certes, vous affichez des connaissances non négligeables sur des données géographiques et démographiques d'Emamsaheb, comme par exemple certains noms de villages, de districts de la province, la mention de la rivière Amu, ou encore les ethnies qui y sont majoritaires (EP 4/10/2018 pp. 4-5, 17). Si ces points permettent de rendre crédible un séjour, dans le passé, dans la zone d'Emamsaheb, ils ne suffisent nullement à établir que ce séjour a eu lieu récemment, soit pendant les années qui ont précédé votre fuite d'Afghanistan. Par ailleurs, vos méconnaissances, ou, parfois, votre manque d'empressement à répondre en ce qui concerne les questions nécessitant une connaissance récente de la zone s'avèrent, au final, déterminantes. Les faiblesses de vos réponses étant particulièrement nombreuses, je ne reprendrai ci-dessous que les points les plus marquants, qui, cumulés les uns aux autres, me permettent de conclure que vous n'avez pas séjourné dans le district d'Emamsaheb pendant les années qui ont directement précédé votre départ d'Afghanistan.

Premièrement, vos connaissances et méconnaissances des personnalités importantes du district d'Emamsaheb sont révélatrices d'un séjour passé, mais pas d'un séjour récent. Ainsi, il est particulièrement étonnant de constater que, lorsqu'on vous demande qui est le chef du district d'Emamsaheb, vous nommez sans hésiter deux chefs passés du district, à savoir ceux qui ont été en fonction avant 2011 (EP 4/10/2018 p. 16) ; et ce n'est que lorsqu'on vous mentionne explicitement le nom du dernier chef de district (pourtant en fonction depuis 2011, soit largement avant votre départ allégué, voir *farde* « informations pays » n° 3) que vous admettez qu'il a également été chef du district, sans pour autant attribuer de date claire à son mandat (*ibidem*). Le fait que vous ne l'ayez pas cité spontanément, alors que vous avez cité les chefs précédents, porte à déduire que ce nom n'était pas pertinent pour vous au moment de votre séjour à Emamsaheb. Aussi, vous vous montrez incapable de dire qui est le chef de la police dans votre district (*ibidem*). Lorsque vous êtes confronté au nom d'[A.Q.I.], vous affirmez qu'il s'agit du commandant de sécurité, mais vous affirmez (erronément) qu'il était encore à son poste au moment de votre départ d'Afghanistan, alors que celui-ci a été tué dans un attentat-suicide en 2013 (EP 4/10/2018 p. 17 ; *farde* « informations pays » n° 3). Cette réponse révèle aussi le fait que vous aviez déjà quitté les lieux à cette période. Quant aux Talibans en vue à Emamsaheb avant votre départ allégué, vous restez muet : vous êtes incapable de donner le nom du gouverneur « [S.] » du district, ni de reconnaître des noms de commandants talibans de votre zone (EP 4/10/2018 pp. 17-18 ; *farde* « informations pays » n° 3). Au cours de votre second entretien, lorsqu'on vous demande qui est [M.A.M.] (soit le nouveau leader taliban au niveau national, cf *farde* « informations pays » n° 4 et 12) en juillet 2015, vous êtes en mesure de dire qu'il s'agit d'un Taliban, mais demeurez muet pour en dire davantage sur cette personnalité pourtant très en vue à ce moment (EP 6/11/2018 pp. 8-9). Vos méconnaissances sur les personnalités parmi les Talibans sont d'autant moins excusables que vous dites, par ailleurs, avoir eu des problèmes avec ce groupe. Si vous nommez d'autres personnalités au cours de vos réponses, notons que ces noms ne peuvent être vérifiés par des informations objectives ; ces noms s'avèrent donc inopérants quant à l'établissement de votre séjour récent à Emamsaheb. Quant au nom de [S.], vous pouvez répondre que cette personne fait partie des soldats arbakis, ce qui est correct (*ibidem*). Cependant, non seulement vous ne pouvez donner aucune autre information pertinente à propos de cet homme, mais en plus il était déjà connu en 2010, ce qui remonte à trop loin avant votre départ pour établir une connaissance récente (EP 4/10/2018 pp. 16-17 ; *farde* informations pays n° 3). Les noms cités s'avèrent donc peu pertinents dans l'établissement de votre origine récente.

Deuxièmement, la faiblesse de vos connaissances sur la période récente à Emamsaheb s'étend aux événements marquant celle-ci dans la zone. Appelé, de manière ouverte, à évoquer des événements marquants pour la population d'Emamsaheb datant des mois ou années précédant votre départ, vous échouez à évoquer les grands événements qui ont même été relatés dans la presse internationale ; vous vous limitez à revenir sur votre récit d'une manière plus générale en expliquant que « les gens venaient faire les publicités dans la mosquée et invitaient les jeunes à faire le jihad » (EP 6/11/2018 p. 9). Ensuite, lorsque vous êtes interrogé spécifiquement sur la prise de votre province par les Talibans, vous citez, certes, l'année lors de laquelle cela a eu lieu, mais vous n'évoquez que quelques détails peu personnels sur « ce que vous avez vu dans le journal ».

Même lorsque vous êtes invité à parler de la prise de votre district, vos propos restent particulièrement vagues. Malgré l'insistance de l'officier de protection pour que vous parliez des affrontements majeurs dans votre district, vous demeurez dans les généralités : « Là-bas c'est toujours des batailles, toujours des combats, on est habitués » (EP 6/11/2018 pp. 11-13). Il en résulte que vous omettez de parler des offensives contre les Talibans, des déplacements massifs de personnes, ainsi que des dissensions meurtrières au sein du groupe des Talibans dans votre district, notamment. Même, lorsque vous êtes spécifiquement appelé à parler de la reprise de pouvoir par les autorités à Emamsaheb en 2015 (notamment en octobre), vous restez muet et éludez le sujet (EP 6/11/2018 p. 13; cf farde « informations pays » n°10 à 13 et 15). De manière similaire, vous ignorez d'autres faits (relayés dans la presse internationale) à propos desquels vous êtes invité à évoquer ce que vous savez : le bombardement d'un hôpital MSF, la création de la radio Charagh, ou encore les activités de NRC dans votre province (EP 6/11/2018 pp. 12 et 14 ; farde « informations pays » n° 5, 9 et 14). Encore, appelé à nommer un hôpital important dans votre zone d'origine, vous citez l'hôpital Charsad Bestar (EP 6/11/2018 p. 13) ; après vérification, ce nom est introuvable dans votre province. Mais il existe bien un hôpital de ce nom à Kaboul (farde « informations pays » n°6 et 7). Cet élément, combiné aux autres faiblesses évoquées ci-dessous, achève de me convaincre que vous ne dites pas la vérité sur vos derniers lieux de résidence avant de voyager vers la Belgique.

Vous justifiez l'approximation de plusieurs de vos réponses par la durée passée entre votre départ et vos entretiens personnels (EP 4/10/2018 p. 16 ; EP 6/11/2018 pp. 11 et 13) ; cependant, cette explication s'avère caduque, d'autant que vous avez pu vous montrer précis dans certaines de vos réponses en ce qui concerne, notamment, des personnalités en vue il y a près de dix ans. Ainsi, vos connaissances sur certains points (anciens) reflètent une culture générale et une capacité à retenir les faits qui me laissent en droit d'exiger de vous une précision au moins aussi marquée pour des éléments récents.

Troisièmement, il ressort que, si vous affirmez vivre dans une zone agricole, où votre famille a pour revenu principal le produit émanant de ses champs, vous êtes incapable de donner des informations de base pour établir que vous avez effectivement vécu dans ce contexte. En effet, invité à donner des détails sur les périodes d'activité les plus intenses, notamment les récoltes, vos réponses s'avèrent confuses et largement incomplètes. Vous citez tantôt la période d'aqrab à hout (soient des mois du calendrier afghan ; soit de novembre à mars dans le calendrier grégorien) comme période de récolte du blé, tantôt celle de jawsa (juin) (EP 4/10/2018 p. 18). Si la seconde réponse correspond à nos informations objectives (voir farde « informations pays » n° 2), vos réponses successives reflètent une connaissance trop confuse pour s'avérer refléter un vécu récent. Bien plus, vous êtes incapable de donner une idée claire de ce qui était à faire, concrètement, pendant cette période, ni même expliquer de manière cohérente comment votre père, pourtant malade, s'organisait pour ces activités saisonnières. Confronté à votre méconnaissance, vous vous défendez en affirmant que vous ne travailliez pas sur les champs avec votre père, sans y apporter d'autre explication que le fait que vous préféreriez vous promener et que souvent vous oubliez les champs (EP 4/10/2018 p. 19). Cette explication est d'autant moins plausible que vous affirmez que votre père faisait appel à des amis à vous pour l'aider au moment des périodes d'activité plus intense.

Quatrièmement, vos propos sur les conditions dans lesquelles votre famille a vécu depuis votre départ du pays sont marqués par la confusion. Cette confusion m'empêche de considérer pour établi que votre famille vit actuellement à Emamsaheb, ce qui participe encore davantage au manque de crédibilité de votre origine récente.

Ainsi, vous échouez à expliquer clairement quels sont les moyens de survie et les occupations des hommes de votre famille : vous dites que votre père ne travaille plus depuis 2-3 ans du fait de sa maladie, puis vous vous contredisez presque immédiatement en mentionnant qu'il travaille encore dans sa boulangerie, parfois, avec l'aide de votre grand-mère, qui, par ailleurs, aide aux champs (EP 4/10/2018 p. 9). Vous ajoutez que le mari de votre tante paternelle, [F.N.], détient un commerce de foulards et de chaussures à Emamsaheb et vient en aide à votre famille, régulièrement (ibidem). Lors de votre second entretien, vous expliquez que votre frère cadet travaille en vendant des foulards (EP 6/11/2018 p. 4) ; lorsqu'on vous demande s'il travaille avec [F.N.], vous affirmez que ce dernier ne travaille pas dans les foulards mais possède une boulangerie (EP 6/11/2018 p. 5) ; vous justifiez ce changement de version par le fait qu'« en Afghanistan c'est normal, les gens changent tout le temps de travail ». Confronté au fait que vous avez déclaré ne pas avoir eu de contacts depuis l'entretien précédent et que de ce fait, votre explication ne tient pas, vous vous bornez à affirmer que vous avez bel et bien déclaré la même chose la dernière fois (ibidem).

Ensuite, vous déclarez que votre père a « disparu » pendant une période après votre départ. A propos de cette disparition, vos propos successifs sont contradictoires. Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, selon les notes qui figurent au dossier administratif (cf questionnaire CGRA, réponse à la question n°5), vous avez déclaré que votre père a été enlevé par les Talibans après que vous ayez fui. Si, dès votre premier entretien au CGRA, vous confirmez cette version (EP 4/10/2018 pp. 6, 20), vous déclarez, au cours de votre deuxième entretien qu'en réalité, votre père n'a pas été enlevé, mais il avait simplement disparu, et qu'il s'était à cette période caché auprès d'amis policiers à Emamsaheb (EP 6/11/2018 pp. 18-19). Vous expliquez que cette version sensiblement différente s'explique par le fait que, votre père ayant disparu, vous avez cru qu'il avait été enlevé, puis que vous avez compris la réalité, plus tard. Pourtant, cette explication s'avère encore caduque, vu que vous avez affirmé que vous n'avez plus eu de contact direct avec vos proches, entre vos deux entretiens (EP 6/11/2018 pp. 2-3).

En outre, vos déclarations quant aux séjours des membres de votre famille à Kaboul, depuis votre départ, sont inconsistantes et évolutives. Vous déclarez d'abord que votre famille est partie à Kaboul à une reprise (EP 4/10/2018 p. 5), puis vous vous reprenez au cours des questions suivantes en expliquant que c'était en fait à deux reprises, depuis votre départ : la première fois, tous les membres de votre famille s'y seraient rendus pendant 10 à 15 jours pour que votre père puisse jouir de soins nécessaires face à sa maladie (hépatite noire) ; la deuxième fois, tous les membres de votre famille excepté votre père y auraient à nouveau séjourné pendant 8 à 10 jours, alors que votre père avait disparu (EP 4/10/2018 p. 6). Lors de votre deuxième entretien, de nouvelles versions sont encore apportées à votre récit : tantôt vous affirmez que votre père était présent lors des deux séjours à Kaboul, que le premier séjour était un séjour intervenant dans le cadre d'une fuite par rapport aux problèmes face aux Talibans, que le second séjour est intervenu dans le cadre des soins médicaux dont il avait besoin (EP 6/11/2018 p. 7) ; tantôt vous dites que votre père s'est rendu à Kaboul pendant 20 à 25 jours à Kaboul, après avoir séjourné chez des amis à

Puis, il faut relever que vos déclarations émises au moment où vous avez été questionné sur les possibilités que vous aviez de vous installer à Kaboul s'avèrent également peu convaincantes, et ne sont pas compatibles avec ce qui précède. Ainsi, vous évoquez tantôt de manière très vague qu'« en Afghanistan il n'y a aucun endroit sécurisé » (EP 6/11/2018 p. 6), tantôt que votre « demi-oncle ne peut vous accueillir longtemps vu son état d'infirmité » (EP 4/10/2018 p. 20), tantôt qu'il a des jeunes filles et qu'il n'est pas convenable qu'un jeune homme comme vous cohabite avec elles (6/11/2018 p. 7). Confronté au fait que vos frères ont, eux, résidé chez eux, lors de leurs séjours à Kaboul, vous changez une nouvelle fois votre version en affirmant que vos frères et soeurs n'étaient pas présents lors des séjours à Kaboul, et qu'il s'agissait uniquement de séjours pour votre mère, votre père et votre grand-mère (ibidem).

Toutes ces inconsistances rendent la situation actuelle de votre famille tout à fait confuse, et je ne peux aucunement estimer établi que les membres de votre famille proche (à savoir vos parents, vos frères et vos soeurs) résident actuellement à Emamsaheb.

De ce qui précède, **il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné récemment dans le village d'Ortabuz, situé dans le district d'Emamsaheb de la province de Kunduz.** Dès lors, l'on ne peut accorder de crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan.

Notons d'ailleurs que vos propos sur les menaces et la brutalité des Talibans à l'égard de votre père afin de vous recruter manquent autant de consistance et de précision que vos propos sur la propagande dont vous dites avoir été victime. En effet, sur le contenu de la propagande, vous vous limitez à parler de « trois choses » dont les Talibans parlent ; lorsqu'on vous demande d'étayer ces « trois choses », votre réponse (ainsi que les « clarifications » qui ont suivi) est incompréhensible tellement elle est floue (EP 6/11/2018 p. 15). Puis, au sujet des sévices subis par votre père, malgré que vous ayez été appelé à maintes occasions à étayer vos propos, vous vous bornez, après avoir éludé les questions, à des considérations vagues du genre : « je n'étais pas là, c'est mon cousin qui m'a dit que cela s'est passé comme ça ». Malgré les rappels de l'importance de fournir des détails, vous n'ajoutez rien de consistant (EP 6/11/2018 p. 17). Bien plus, les questions sur les menaces perçues par votre famille depuis votre départ n'ont donné lieu qu'à des réponses particulièrement laconiques de votre part. Ainsi, après avoir parlé d'un enlèvement de votre père, puis avoir changé votre version en affirmant qu'en réalité il n'avait pas été enlevé (voir ci-dessus), vous dites que votre famille n'est pas inquiétée actuellement, parce que votre père, en tant qu'aîné, inspire une forme de respect (EP 6/11/2018 p. 16).

Quant à vos frères, vous vous limitez à dire qu'ils sont trop jeunes, ce qui rend vos propos antérieurs d'autant moins plausibles vu que vous n'étiez pas moins jeune au moment de votre départ (EP 6/11/2018 pp. 16-17). Les différentes lacunes présentées ci-dessus anéantissent tout crédit pouvant être apporté à votre récit.

Il convient donc de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane, ni que vous êtes initialement originaire d'Emamsaheb. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mai 2018**, page 1-24, disponible sur le site [https:// www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html](https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html) ou <https://www.refworld.org>) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir **EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial Analysis – décembre 2014**, page. 25-26, disponible sur le site [https://www.refworld.org/ type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html](https://www.refworld.org/type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html) ou <https://www.refworld.org> ; et l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de mai 2018**, page 98, note 57 disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/ files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même si l'on s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours des entretiens personnels du 4 octobre 2018 et du 6 novembre 2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Au cours de vos entretiens personnels (voir motivation ci-dessus), vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel vous deviez faire l'effort de fournir davantage d'éléments probants pour contribuer à l'établissement de votre séjour récent aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé en Afghanistan. Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Afghanistan et si vous ne fournissez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendiez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale. Si vous avez montré une volonté de collaborer en expliquant que vous alliez en parler à votre père, il s'est avéré que vous n'en avez rien fait par la suite (EP 4/10/2018 pp. 13 et 19 ; EP 6/11/2018 p. 8).

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Kunduz (Emamsaheb) jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Enfin, le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une lettre de menace mentionnant le nom de votre père, a une force probante particulièrement faible. En effet, outre les considérations déjà présentées ci-dessus sur la province indiquée sur le sceau et le village mentionné comme village d'origine, ainsi que le fait que vous n'avez présenté aucune preuve d'identité ou de filiation, ce genre de document est sujet à de nombreuses fraudes (voir farde « informations pays » n° 16). En outre, relevons que vos déclarations quant à la façon dont ce document a été livré sont marquées, une fois de plus, par la confusion.

Ainsi, tantôt vous affirmez à ce sujet que vous avez découvert cette lettre vous-même, puis que vous l'avez fait lire par votre père (EP 4/10/2018 p. 12), tantôt vous dites que votre père l'a reçue la même nuit que lorsqu'il a été frappé (EP 6/11/2018 p. 17), tantôt encore vous dites que la lettre a été déposée avant cet épisode violent (EP 6/11/2018 p. 18). Enfin, remarquons que la date indiquée sur cette lettre correspond au 17 novembre 2015, soit une date ultérieure à votre départ allégué du pays. Je ne peux donc aucunement considérer ce document comme pertinent en vue de renverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa requête et sa note complémentaire du 20 février 2020, le requérant cite et renvoie à de nombreuses informations générales sur son pays d'origine, et plus spécifiquement au sujet de la province de Kunduz, des personnes déplacées, de la ville de Kaboul et de la problématique des « Afghans qui retournent au pays après un séjour à l'extérieur ».

3.2 Par une note complémentaire du 15 mai 2020, la partie défenderesse renvoie également à des informations générales sur la situation en Afghanistan en mentionnant deux recherches de l'EASO de juin 2019.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 En conséquence, le requérant demande au Conseil « [...] d'accorder le statut de la protection subsidiaire » (requête, p. 18).

4.3 Le Conseil relève à cet égard que la requête ne sollicite pas, en termes de dispositif, que soit reconnu la qualité de réfugié au requérant. Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ». Partant, le Conseil examinera également le recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte envers les talibans suite à son refus de les rejoindre.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié au requérant essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pour établis, ni le fait qu'il aurait récemment vécu dans le village d'Ortabuz (district d'Emamsaheb, province de Kunduz), ni le fait qu'il aurait effectivement le profil qu'il se prêle et qu'il aurait vécu les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, il apparaît tout d'abord que le seul document produit par le requérant devant la partie défenderesse ne possède pas une force probante suffisante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement de sa provenance récente ou des faits de persécution qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime à cet égard pouvoir entièrement se rallier à la motivation de la décision attaquée relative à la lettre de menace versée au dossier, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation un tant soit peu concrète en termes de requête. Il apparaît ainsi que plusieurs mentions dans ce document renvoient à une autre province que celle dont le requérant se dit originaire, que les explications de ce dernier face à ce constat se révèlent inconstantes et en tout état de cause non étayées, que de même le requérant a tenu des propos contradictoires au sujet de la date et des circonstances de réception desdites menaces, qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que ce type de document est sujet à de nombreuses fraudes et que la date qui y est indiquée est postérieure au départ allégué du requérant d'Afghanistan. Il en résulte qu'en toute hypothèse cette pièce manque de pertinence pour établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

La même conclusion s'impose au sujet des informations dont il est fait état en termes de requête et de note complémentaire du 20 février 2020 (voir *supra*, point 3.1). En effet, il apparaît que celles-ci traitent de la situation en Afghanistan en général ou de régions ou problématiques spécifiques, sans toutefois évoquer la situation concrète et individuelle du requérant. Partant, ces pièces manquent également de pertinence pour établir sa provenance récente de même que la réalité des faits allégués desquels découleraient les craintes invoquées.

5.5.2 Il découle des constats qui précèdent que la provenance et les difficultés alléguées par le requérant ne sont pas démontrées par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

5.5.3 Dès lors que devant le Commissaire général le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5.4 Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.4.1 Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 4 octobre 2018 et du 6 novembre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes.

Par ailleurs, il est avancé qu' « il doit être référer aux faits suivants que le requérant mentionnait sans aucune difficulté [à savoir] énumérer facilement les différents noms des villages et districts environnants, ainsi que la rivière Amu [ou encore] les gouverneurs du district d'Emamsaheb » (requête, p. 3), que si « Il n'a pas directement cité le nom du [...] dernier gouverneur, [...] il était clair, d'après ses déclarations, qu'il savait immédiatement qui était la personne lorsque la partie adverse l'a signalé » (requête, p. 3), que de même « Le requérant mentionnait [...] un soldat parmi les Arbakis [et] le commandant de sécurité [...] n'était pas inconnu pour lui » (requête, p. 3), qu'en outre « le requérant est analphabète car il n'a jamais reçu l'éducation » (requête, p. 3), que « De plus, en dehors d'une très faible expérience agricole, il n'a aucune expérience professionnelle » (requête, p. 3) et que sa « famille [...] n'a [...] pas les moyens de joindre les deux bouts » (requête, p. 3).

5.5.4.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, le requérant se limite, pour l'essentiel, à souligner que ses propos sont crédibles, sans toutefois apporter d'éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur lesdites déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision querrellée.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment pour convaincre de la réalité de la provenance récente alléguée par le requérant, de son profil ou encore des craintes invoquées. De même, cette argumentation reste en défaut d'expliquer valablement les importantes imprécisions et incohérences relatives aux éléments centraux de son récit.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît en effet que, si le requérant présente certaines connaissances sur sa région d'origine alléguée, il présente également d'autres méconnaissances substantielles et incompatibles avec un vécu sur place récent et de plusieurs années. Le Conseil ne saurait accueillir positivement les arguments de la requête dans la mesure où, d'une part les méconnaissances relevées sont en large partie directement liées au vécu du requérant et, d'autre part le niveau d'exigence de précision est adapté à son profil allégué. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de justifier ses méconnaissances, que cela soit lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse ou au sein de la requête dont le Conseil est actuellement saisi.

Finalement, force est de constater qu'en articulant de la sorte sa requête, le requérant n'oppose aucune argumentation précise et étayée à de substantiels pans de la motivation de la décision attaquée, notamment au sujet des faits concrets de persécution qu'il invoque en rapport avec les talibans et de leurs suites sur les membres de sa famille, de sorte que ceux-ci demeurent entiers et empêchent de faire droit à la présente demande de protection internationale.

5.5.5 Dans sa note complémentaire du 20 février 2020, le requérant semble par ailleurs invoquer, pour la première fois à ce stade de la procédure, une crainte en cas de retour du fait de son séjour hors du territoire afghan.

Si les quelques informations dont il se prévaut à cet égard font effectivement état de possibles difficultés dans le chef d'afghans de retour dans leur pays après un séjour en Europe, il ne saurait toutefois être conclu en l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de ces individus. Partant, il revenait au requérant d'exposer les raisons pour lesquelles il entretient effectivement et personnellement une crainte fondée de persécution du fait de son séjour en Belgique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, dans la note complémentaire du 20 février 2020 ou lors de l'audience du 3 juin 2020, il n'est développé aucune argumentation susceptible d'établir que le requérant serait pris pour cible en Afghanistan pour cette raison. Par ailleurs, le Conseil observe que les informations reproduites dans la note complémentaire du 20 février 2020 à cet égard sont principalement relatives à la situation des personnes revenant à Kaboul après un séjour en Europe, le requérant ne faisant toutefois pas à ce stade la lumière sur son lieu d'origine, et, partant, sur son lieu de destination en cas de retour dans son pays d'origine. Il en résulte que la crainte qu'il invoque à cet égard demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

5.5.6 Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant dans son recours (pages 8 et suivantes), il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse envisagerait une « possibilité de refuge intérieur à Kaboul » pour le requérant. En effet, la partie défenderesse se limite à expliquer, en détails, les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue de la réalité de sa région de provenance alléguée pour en inférer que les faits allégués, qui se seraient déroulés dans cette région, manquent de crédibilité et qu'il ne peut, par ailleurs, être conclu qu'il soit nécessaire d'octroyer au requérant un statut de protection subsidiaire. De tels développements – ainsi que les nombreux documents auxquels renvoie le requérant sur ce point - manquent dès lors de toute pertinence.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.2 Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Au surplus, sur ce point, le Conseil a déjà jugé (voir le point 6.2.4.3 de l'arrêt n° 227 624 rendu en assemblée générale le 21 octobre 2019) que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales. La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur de protection internationale ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale. Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3 Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant aux points 5.4 et suivants du présent arrêt, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité du fait qu'il aurait vécu toute sa vie, ou au minimum récemment, au village d'Ortabuz, dans le district d'Emamsaheb de la province de Kunduz, et que sa région de provenance alléguée ne peut dès lors être tenue pour établie.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité. Il en résulte que l'argumentation développée en termes de requête et/ou de note complémentaire du 20 février 2020 relative à la situation prévalant, de manière générale, sur le territoire afghan, et en particulier dans la province de Kunduz, le district d'Emamsaheb ou la ville de Kaboul, de même que celle relative à la problématique des personnes déplacées dans une autre région que leur région d'origine en Afghanistan – ainsi que l'ensemble des documents auxquels renvoie le requérant à cet égard dans ses écrits - manquent de toute pertinence.

6.4.4 Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de sa région de provenance récente alléguée en Afghanistan, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

6.4.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN